

**Règlement modifiant la norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié \***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 9°, 14° et 19° ; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est remplacé par le suivant :

« Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

2. L'intitulé de la partie 16 et l'article 16.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

---

\* La Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, adoptée le 14 août 2001 par la décision n° 2001-C-0394 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 33 du 17 août 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.